

N° d'identification : NF 413
N° de révision : A – 10 septembre 2025
Date de mise en application : 01/10/2025

Règles de Certification de la marque NF Environnement



BLOCS D'ÉCLAIRAGE DE SECURITÉ

Organisme Certificateur mandaté par AFNOR

Certification :

LCIE

33 avenue du Général Leclerc

B.P. 8

92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex

www.lcie.fr



L C I E

Accréditation

N° 5-0014

Portée

disponible sur

www.cofrac.fr



Le référentiel de la Marque NF est constitué de ces Règles de Certification, des normes y afférent et des Règles Générales de la Marque NF

Sommaire

Partie 1 - Présentation et champ d'application	4
1.1 Champ d'application	4
1.2 Qui peut demander la marque NF ENVIRONNEMENT - BLOCS D'ÉCLAIRAGE DE SECURITE ?	4
1.3 La marque NF Environnement	4
Partie 2 - les exigences du référentiel.....	5
2.1 La réglementation applicable.....	5
2.2 Les textes de référence et normes applicables	5
2.3 Les critères applicables au produit	5
2.4 Les exigences relatives à la qualité	15
Partie 3 - Obtenir la certification : les modalités d'admission	17
3.1 Constitution et dépôt d'un dossier de demande de certification.....	17
3.2 Instruction de la demande	17
3.3 Modalités de contrôle : l'audit de l'unité de fabrication.....	17
3.4 Evaluation et décision.....	18
Partie 4 - Communiquer sur sa certification	20
4.1 Une communication encadrée.....	20
4.2 Le marquage NF Environnement.....	20
4.2.1 Marquage du produit certifié NF ENVIRONNEMENT	20
4.2.2 Marquage de l'emballage du produit certifié NF ENVIRONNEMENT	21
4.2.3 Autres dispositions de marquage	21
4.2.4 Conditions de démarquage	22
Partie 5 - Faire vivre la certification : les modalités de surveillance.....	23
5.1 Modalités de contrôle de la surveillance	23
5.2 Evaluation et décision.....	24
5.3 Déclaration des modifications.....	24
Partie 6 - Intervenants	26
6.1 AFNOR.....	26
6.2 LCIE (Organisme Certificateur mandaté par AFNOR Certification)	26
6.3 Autre Type d'intervenant / Laboratoire, Organisme d'audit	26
Partie 7 - Dossiers de certification	27
7.1 Types de demandes	27
7.2 Présentation de la demande.....	27
Partie 8 - Régime financier.....	29
Partie 9 - Lexique.....	30
Annexes aux Règles de Certification de la marque NF ENVIRONNEMENT – BLOCS D'ÉCLAIRAGE DE SECURITÉ	32

PREAMBULE

Les présentes Règles de Certification ont été soumises à la consultation des parties intéressées, et à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF ENVIRONNEMENT. Elles ont été approuvées par le représentant légal d'AFNOR Certification le 25 septembre 2025.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure selon le calendrier ci-dessous :

Date de mise en application des règles de certification NF 413 – rév. A – 10/09/2025	01/10/2025
Pour les nouvelles demandes (admission) : Date de retrait des règles de certification NF 413 révision 0 du 29/11/2006	01/04/2026
Pour les demandes d'extension ou de maintien : Date de retrait des règles de certification NF 413 révision 0 du 29/11/2006	01/10/2027
Date limite de fabrication des produits certifiés suivant les règles de certification NF 413 révision 0 du 29/11/2006	01/10/2027

Les Règles de Certification peuvent être révisées, en tout ou partie, par le LCIE et après consultation des parties intéressées. La révision est approuvée par le représentant légal d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF ENVIRONNEMENT.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date de première mise en application des Règles de Certification NF ENVIRONNEMENT - BLOCS D'ECLAIRAGE DE SECURITE : 29/11/2006

Passages modifiés	N° de révision	Date	Modification effectuée
Tout le document	0	29/11/2006	Création des Règles de Certification
Tout le document	1 devient A (Pour indice identique du tronc commun de toutes les Marques)	10/09/2025	Révision globale des Règles de Certification (notamment) : Mise au nouveau format Mise à jour des critères environnementaux au regard des connaissances et des avancées actuelles

Partie 1 - Présentation et champ d'application

1.1 Champ d'application

La Marque NF Environnement « Blocs d'Eclairage de Sécurité » s'applique aux :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation dans les ERP et ERT soumis à réglementation (BAES évacuation) : norme NF C 71-800,
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'ambiance dans les ERP et ERT soumis à la réglementation (BAES ambiance) : norme NF C 71-801,
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour les bâtiments d'habitation soumis à la réglementation (BAEH) : norme NF C 71-805,
- Blocs autonomes d'éclairage pour locaux à sommeil (BAES + BAEH) : UTE C 71-803,

conformes aux exigences de la norme NF C 71-820 en vigueur.

Arborescence

Application	NF Environnement Blocs d'Eclairage de Sécurité
Gammes	BAES évacuation BAES ambiance BAEH BAES + BAEH

1.2 Qui peut demander la marque NF ENVIRONNEMENT - BLOCS D'ECLAIRAGE DE SECURITE ?

Ces Règles de Certification sont accessibles à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences décrites dans la partie 2 du présent document.

Le demandeur assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences qui sont définies dans les Règles de Certification.

1.3 La marque NF Environnement

Créée en 1991, la marque collective de certification NF Environnement n°1719373 matérialise une certification de produits ou services au sens de l'article L 433-3 du code de la consommation. Une certification matérialisée par la marque NF Environnement a pour objet d'attester la conformité des produits et/ou services aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant complétés de spécifications complémentaires et environnementales suivant une approche multicritère appliquée, en tant que de besoin, aux différents stades du cycle de vie des produits ou services, dans les conditions définies par des Règles de Certification.

Partie 2 - les exigences du référentiel

Le référentiel de la présente application de la marque NF ENVIRONNEMENT, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- Des Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque,
- Des présentes Règles de Certification qui décrivent les caractéristiques techniques à respecter, ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques,
- Des normes référencées dans les présentes Règles de Certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.

Les présentes Règles de Certification qui s'inscrivent dans le cadre de la certification des produits autres qu'alimentaires prévu au Code de la Consommation, précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT aux produits définis dans la partie 1.

2.1 La réglementation applicable

La conformité à la réglementation est un prérequis à la certification des produits à la marque NF ENVIRONNEMENT – « Blocs d'Eclairage de Sécurité »

La personne juridiquement responsable de l'entreprise s'engage à respecter la réglementation applicable lors de la signature de la demande de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » (voir Partie 7, § 7.4).

L'attribution du droit d'usage de la présente marque NF ENVIRONNEMENT, conformément aux présentes Règles de Certification, ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du LCIE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Toutefois, l'organisme certificateur est susceptible de demander au demandeur / titulaire d'apporter la preuve de conformité pour certaines exigences réglementaires.

2.2 Les textes de référence et normes applicables

Se référer aux exigences définies dans le corps des présentes règles de certification.

2.3 Les critères applicables au produit

Les produits doivent répondre **aux critères écologiques, d'aptitude à l'usage et d'information** définis dans les tableaux ci-dessous. Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site de fabrication.

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations, des comptes rendus d'essais ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces documents peuvent être donnés le cas échéant par le(s) fournisseur(s) et/ou par le(s) fournisseur(s) de ceux-ci, etc.

Ces données doivent être, lorsque nécessaire, réactualisées tous les ans (ex. : rapports d'essais, ...).

Lorsqu'il est demandé de fournir des rapports d'essais il convient que les essais soient réalisés par des laboratoires qui sont accrédités selon la norme ISO/CEI 17025 par un organisme d'accréditation ayant signé les accords dans le cadre de l'EA.

Critère	Description de l'exigence	Mode de preuve et pièces à fournir lors de la constitution du dossier de demande	Modalités d'essais et preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
Critère 1 - Durée de vie	Le fabricant doit s'assurer que tous les composants critiques de l'équipement assurent une durée de vie prévisionnelle ⁽¹⁾ suffisante dans les conditions normales de fonctionnement du produit, c'est à dire alimenté sous tension assignée. Sont considérés comme des composants critiques : - les accumulateurs, - les condensateurs chimiques, - les sources lumineuses, équipant les blocs autonomes d'éclairage de sécurité. La durée de vie prévisionnelle doit être supérieure à : • 10 ans pour les accumulateurs qui ne sont pas démontables et interchangeables ⁽²⁾, • 5 ans pour les accumulateurs qui sont démontables et interchangeables ⁽²⁾, • 10 ans pour les condensateurs chimiques et les sources lumineuses de secours si elles ne sont pas démontables et interchangeables, • 5 ans pour les sources lumineuses si elles sont démontables et interchangeables ⁽²⁾, • 10 ans pour les témoins de charge qui doivent pouvoir restés allumés. Cette exigence porte sur le maintien des performances suivantes : • Autonomie assignée, • Flux de secours assigné. La température minimum de fonctionnement dans l'appareil retenue pour les composants, doit être de 40°C. ⁽¹⁾ : Le respect de cette durée prévisionnelle ne constitue pas un engagement de garantie commerciale du fabricant. ⁽²⁾ : Le fabricant s'engage à respecter les préconisations de charge établies par le fournisseur de l'accumulateur pour la durée de vie prévue (courant d'entretien, température interne).	Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité à ce critère.	Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits. Ainsi, concernant les sources lumineuses et les condensateurs chimiques, il démontre sur la base de fiches techniques de son fournisseur et/ou de résultats de vieillissement qu'il a conçu son produit afin de permettre une durée de fonctionnement d'au moins 10 ans dans les conditions auxquelles sont soumis ces composants dans le produit (température, tension, intensité...) en maintenant l'aptitude à la fonction. Pour la durée de vie des batteries, une attestation du fournisseur doit être présentée. Pour une durée de vie au-delà de 5 ans, une attestation du fabricant de la batterie et/ou des résultats de vieillissement établis par le fabricant du luminaire doivent être présentés.

Critère 2 - Réparabilité	Les produits sont conçus pour être facilement démontés par des professionnels qualifiés, à des fins de remplacement des accumulateurs usagés et des sources lumineuses si la durée de vie prévisionnelle est inférieure à 10 ans. Pour ne pas affecter les performances et le bon fonctionnement du produit, ces opérations ne doivent mettre en œuvre que des outils simples et couramment employés, tels des tournevis ou pinces, et exclure le recours aux soudures, collages et sertissages. Afin de garantir la réparabilité des produits, les batteries soudées directement sur les circuits imprimés ne sont pas admises. A ce stade des connaissances technologiques, il est admis que les supercondensateurs utilisés comme source d'alimentation ne sont pas concernés par cette exigence.	Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité à ce critère.	L'auditeur procède au remplacement des pièces remplaçables pour en vérifier la faisabilité en respectant les indications données par le fabricant. L'auditeur s'assure que les informations données par le fabricant sont bien adaptées pour permettre le remplacement des composants remplaçables. Note 2a : Les cartes électroniques sensibles aux risques ESD ne peuvent être remplacées que par le fabricant ou du personnel formé (par le fabricant) disposant du matériel adapté.
Critère 3 - Disponibilité des pièces détachées	Le fabricant s'engage à assurer la pérennité de l'offre de pièces détachées de remplacement pendant 10 ans à compter de la date de la dernière mise sur le marché du produit. Ces pièces détachées doivent être de qualité d'usage et aux performances techniques et environnementales au moins identiques. Liste des pièces détachées concernées par cette exigence : - Pictogrammes / indication de balisage, - Presse-étoupes, opercules et éléments d'étanchéité si pièce « standard » (y compris les joints d'enveloppe), - Batteries, - Sources lumineuses si déclarées remplaçables, - Accessoires (grilles anti-vandalisme, drapeaux porte-pictogrammes, kits de suspension, plaques de signalisation). Par ailleurs, les notices restent également disponibles sur demande pendant 10 ans. Note 3a : Les enveloppes, éléments d'enveloppe ou cartes électroniques (circuits imprimés) ne sont pas concernés par cette exigence. Note 3b : Ce critère est soumis aux évolutions de la réglementation en vigueur au moment de la fourniture de la pièce détachée.	Le fabricant fournit une attestation garantissant la disponibilité des pièces de rechange pendant 10 ans.	Le fabricant doit conserver l'attestation concernant les éléments de preuve qui sera vérifiée lors des audits et démontrer que cette information est portée à la connaissance des clients par une ou plusieurs des méthodes suivantes : •Conditions Générales de Vente, •Convention unique et/ou contrat catégoriel/spécifique, •Conditions Particulières de Vente (CPV), •Notice d'utilisation du produit (accessible au public). •Autres documents pertinents.

Critère 4 - Réduction de la consommation d'énergie en phase d'usage	Les produits sont conçus afin de limiter la puissance consommée sur le secteur. BAES d'évacuation et bi fonction BAES+BAEH et BAES d'ambiance < 500 lm : - Puissance consommée < à 1 W BAES d'ambiance < 1000 lm : - Puissance consommée < 3W BAES d'ambiance < 2000 lm : - Puissance consommée < 5W BAES d'ambiance < 5000 lm : - Puissance consommée < 8W Une interpolation linéaire est requise entre chaque borne successive. La puissance en Watt est la puissance permanente en régime de charge d'entretien à l'exclusion des périodes de charge rapide qui n'affectent pas la puissance consommée sur une longue période de 24 heures.	Le fabricant doit fournir au laboratoire la méthode de charge d'entretien et dans le cas d'une charge d'entretien intermittente, les caractéristiques temporelles sont également fournies afin de réaliser les mesures de façon adéquates. Mode de preuve : Essais à réaliser par le laboratoire LCIE	La vérification est faite par mesure sous supervision de l'auditeur. La puissance active est mesurée à tension assignée et après stabilisation thermique, en état de veille. La puissance est mesurée à la tension nominale d'alimentation en régime de charge d'entretien à l'exclusion des périodes de charge rapide. - Pour les produits à charge d'entretien permanente, la puissance est mesurée après une mise sous tension de 48 heures. - Pour les produits à charge intermittente, la puissance retenue est la moyenne obtenue pendant les 24 heures d'enregistrement, après 48 heures de mise sous tension. L'appareil de mesure doit avoir une sensibilité et temps d'échantillonnage adaptés au mode de charge.
Critère 5 - Limitation des impacts environnementaux	Les produits doivent être conçus de manière à limiter leurs impacts sur l'environnement, générés sur l'ensemble de leurs cycles de vie (production des matières premières, fabrication, distribution, utilisation et fin de vie). 5.1/ Pour en attester, le fabricant effectue une Analyse de Cycle de Vie (ACV) et établit une éco-déclaration multicritères sous forme de Profil Environnemental Produit (PEP) : - Conforme aux règles du Programme d'éco-déclaration PEP ecopassport® qui permettent de qualifier la performance environnementale des produits sur des bases objectives et cohérentes (PCR et PSR disponibles sur le site www.pep-ecopassport.org) - Vérifié par un vérificateur tierce partie indépendante habilité PEP (en raison de la reconnaissance du PEP dans la réglementation environnementale 2020 applicable) 5.2/ Les principaux facteurs participant à la dégradation de l'environnement sont définis dans le tableau joint en annexe 1. Ces valeurs portent sur 11 indicateurs d'impact à calculer et à renseigner sur l'ensemble du cycle de vie du produit et en respectant les prescriptions méthodologiques du Programme PEP ecopassport®. Les indicateurs sont définis en Annexe 1.	Le fabricant fournit : • le Profil Environnemental Produit (PEP) qui renseigne a minima les 11 indicateurs prévus dans le tableau joint en Annexe 1. • et une déclaration de conformité de cette éco-déclaration conformes aux règles du programme.	L'auditeur s'assure que le Profil Environnemental Produit (PEP) : • est enregistré sur la base du programme PEP ecopassport® http://www.pep-ecopassport.org/fr/consulter-les-pep/ • dispose d'une déclaration de conformité conformes aux règles du programme L'auditeur vérifie le respect des valeurs prescrites en s'appuyant sur le PEP.

Critère 6 - Limitation des teneurs en substances dangereuses RoHS	Les exigences de la Directive ROHS 2011/65/UE en vigueur au moment de la mise sur le marché sont applicables sur les produits couverts par le présent référentiel. Les exemptions de la directive ROHS relative au mercure ne s'appliquent pas. Pour le mercure, le seuil considéré est de 0.1% (valeur de concentration maximale tolérée en poids dans les matériaux homogènes). Les lampes fluorescentes ne sont pas admises dans la mesure où elles ne permettent pas de garantir le respect de ce critère au jour de la rédaction des présentes règles.	Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère, accompagnée de la documentation pertinente, telles que les déclarations de conformité ou les fiches techniques du fournisseur. Le fabricant doit fournir à l'auditeur la déclaration de conformité à la directive 2011/65/UE, dans laquelle il s'engage à respecter les exigences de la norme EN 50581.	L'auditeur vérifie la mise à disposition de la déclaration de conformité et des fiches techniques des fournisseurs. A défaut, l'auditeur peut demander des documents complémentaires d'attestation (tels que rapports d'essais ou d'analyse) au fournisseur. En absence de ces documents, une mesure par analyse chimique peut être réalisée.
Critère 7 - Bannissement batterie Ni-Cd et Pb	Les technologies de batterie : • Ni-Cd • Pb ne sont pas autorisées.	Examen de la construction par le LCIE.	L'auditeur vérifie l'absence de batteries Ni-Cd et Pb dans les produits par examen de preuves documentaires.
Critère 8 - Limitation de la surface de circuits imprimés	Pour limiter les dommages environnementaux liés à l'utilisation des ressources, les produits sont conçus en respectant des valeurs limites pour la surface de l'ensemble des circuits imprimés (carte électronique nue, circuits déportés, circuits souples, Substrats Métalliques Isolants, etc.). Voir Annexe 2. Note 8a : Les conducteurs et connecteurs permettant d'interconnecter les cartes électroniques entre elles ne sont pas pris en compte dans le calcul des surfaces. Les volumes des perçages et découpes intérieures ne sont pas déduits. On entend par surface, la surface géométrique des circuits imprimés uniquement.	Le fabricant doit fournir au LCIE un dossier dans lequel figure le calcul des surfaces des circuits imprimés constituant le produit. Examen du dossier par le LCIE.	La vérification est faite par mesure sous supervision de l'auditeur.
Critère 9 - Réduction de la masse des batteries	Pour limiter les dommages environnementaux liés à l'utilisation des ressources, les produits sont conçus en respectant les valeurs limites pour la masse des batteries. Voir Annexe 3. Note 9a : Mesure de la masse des batteries complètes (éléments assemblés et fonctionnels, en l'état de livraison).	Examen par le LCIE.	La vérification est faite par mesure sous la supervision de l'auditeur.

Critère 10 - Taux minimal de plastique recyclé et/ou biosourcé	Les produits sont réalisés avec un taux minimum de matériau recyclé et/ou biosourcé (certification ISCC+ ou équivalent) comme suit : Pièces non-optiques, non-transparentes : Au moins 15% en masse de l'ensemble du plastique utilisé dans les pièces non-optiques de l'équipement est issu de plastique recyclé post consommateur (donc hors « déchets » de production interne qui peuvent être utilisés mais qui n'entreront pas en compte dans le calcul) et/ou biosourcé. Ou Toutes les pièces plastiques y compris les transparentes : Au moins 10% en masse de l'ensemble du plastique utilisé pour les pièces de l'équipement est issu de plastique recyclé post-industriels ou post consommateur et/ou biosourcé si la technologie le permet. Note 10a : Les carottes recyclées directement en sortie de presse ne sont pas considérées comme des déchets postindustriels. Elles peuvent être utilisées mais n'entreront pas en compte dans le calcul. Note 10b : Si le contexte international sur les matières plastiques recyclées et/ou biosourcées ne permet pas de garantir les approvisionnements dans le respect des exigences décrites ci-dessus, une dérogation peut être accordée au cas par cas par l'organisme mandaté, sous réserve que les produits restent conformes aux normes et spécifications applicables / champ d'application tels que défini dans l'annexe I des règles de certification NF 015).	Un système de traçabilité capable de suivre les matières plastiques recyclées depuis le moment où elles sont identifiées comme telles jusqu'à leur incorporation finale doit être mis en œuvre. Cette procédure de traçabilité interne du producteur doit être disponible et mise à disposition en cas d'audit et doit contenir a minima les éléments suivants : • Date du calcul du taux de recyclé • Description des hypothèses de calculs, simplifications et seuils de coupure • Période de calcul retenue (période retenue pour effectuer les calculs de bilan de masse/mass-balance) • Détail du calcul Pour chaque pièce plastique intégrant du plastique recyclé postconsommateur et/ou biosourcé : • Déclaration du fabricant de la pièce spécifiant sa teneur en plastique recyclé postconsommateur et/ou biosourcé. • Extrait du contrat d'achat de plastique recyclé passé par le fabricant de la pièce pour son approvisionnement, permettant d'identifier l'origine recyclé post-consommation de la matière.	La vérification est faite par mesure sous la supervision de l'auditeur ou par vérification documentaire de l'auditeur.
---	--	--	---

Critère 11 - Mise à disposition d'outils d'informations « environnementales » en langue française et par différents médias (ex : documentation commerciale, fiche technique, notice d'utilisation, assistance technique, mise à jour de logiciels, etc.)	Les outils d'information / supports mis à disposition du public, des installateurs, etc, doivent fournir : - Des éléments sur les caractéristiques techniques des produits, mise en œuvre (ex : raccordement), la vérification et la maintenance, la réparabilité du produit (ex : notice, fiche technique, emballage, document séparé...), - La fiche de sécurité concernant batterie, - Un numéro d'assistance technique, - Une information « normée » sur la collecte et le recyclage des produits en fin de vie (cf. kit de communication d'Ecosystem®), - La liste des pièces détachées mentionnée dans un des supports disponibles (par exemple la fiche d'utilisation/maintenance, la notice technique).	Contrôle documentaire : Le fabricant fournit les documents dans le dossier de certification et indique le moyen par lequel ils seront mis à disposition. Documents téléchargeables sur site internet.	L'auditeur vérifie la mise à disposition sur le site web du fabricant.
Critère 12 - Conseils et accompagnement clients pour la cotation, la mise en œuvre, la maintenance, l'utilisation et la fin de vie du produit (logiciel d'aide au devis, étude sur plan, etc.)	- Mise à disposition d'une hotline technique pour le support client en langue française. - Mise à disposition d'un support technique 5J/7 (lundi à vendredi) basé sur la plage d'ouverture de la société titulaire. - Moyens libres mais interlocuteur s'exprimant en langue française (support téléphonique a minima + en option support web, chat, vidéo...).	Le fabricant détaille les moyens mis en œuvre dans le dossier de certification.	L'auditeur vérifie la mise en œuvre effective des moyens.
Critère 13 - Durée de la garantie commerciale contractuelle	Garantie supérieure aux exigences légales : 4 ans.	Documentation associée (par exemple notices, bons de commandes, documentation commerciale, fiches techniques, etc).	Documentation associée (par exemple notices, bons de commandes, documentation commerciale, fiches techniques, etc).

Critère 14 - Documentation concernant la fin de vie de l'équipement	Afin d'optimiser la collecte et le recyclage des produits en fin de vie, le fabricant s'attache à délivrer une information claire et à jour conformément à la directive 2012/19/UE par une fiche de fin de vie. Les produits titulaires de la marque NF environnement doivent faire l'objet d'une information aux exploitants d'installations chargées du traitement en fin de vie conformément au modèle suivant : - Marque commerciale et nom de gamme, - Produits concernés, - Bilan matières en % de la masse totale du produit de référence : • Plastiques • Métaux • Autres - Recommandations sur le traitement en fin de vie (décollage des étiquettes, etc....) et éventuelles informations complémentaires concernant la recyclabilité des composants, - Localisation et conditions de démontage des composants, sous-ensembles et consommables pour lesquels un prétraitement est nécessaire (accumulateurs, carte électronique...).	Déclaration sur l'honneur conformément aux exigences réglementaires.	L'auditeur vérifie l'existence des fiches de fin de vie des produits.
Critère 15 - Conception du produit pour optimiser sa fin de vie	Le fabricant doit démontrer que le produit peut être facilement démonté à des fins de recyclage ou de réutilisation, par les opérateurs de traitement et/ou des professionnels qualifiés, utilisant les outils généralement mis à leur disposition. Pour faciliter le démontage et optimiser le recyclage du produit en fin de vie : • Les batteries sont exemptes de mousses de calage, • Une fois les produits ouverts, les batteries doivent être démontables/rendues amovibles sans outils, • Les pictogrammes (signalétique d'évacuation) doivent être amovibles et l'usage du PVC n'est pas autorisé, • Les étiquettes de maintenance inscrites au catalogue des fabricants doivent être sans PVC, • Les composants en plastiques n'ont pas d'insert métallique, • Les éléments contenant des substances dangereuses et pour lesquels un traitement sélectif est nécessaire, doivent pouvoir être extraits dans leur intégralité et dans le respect de leur intégrité en vue de leur traitement adéquat conforme à la réglementation en vigueur, • Les matériaux en plastique des enveloppes/boîtiers sont dépourvus d'un revêtement de surface incompatible avec le recyclage ou la réutilisation. Seules les peintures ayant une base acrylique ou aqueuse peuvent être utilisées.	Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité.	Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.

Critère 16 - Reprise de fin de vie	Le fabricant doit démontrer qu'il organise ou finance une filière de reprise des déchets issus des produits ayant obtenu le droit d'usage de la marque NF environnement : • Permettant aux utilisateurs et autres détenteurs de s'en débarrasser de manière simple et gratuite, • Garantissant l'enlèvement et le traitement des produits en fin de vie collectés, conformes aux législations en vigueur. Soit démontrer l'adhésion à un éco-organisme en intégrant un renvoi vers le site de cet organisme. Soit, dans le cas d'une filière individuelle, en répondant aux exigences de l'article 62 de la loi AGECE.	Déclaration sur l'honneur.	L'auditeur vérifie : - l'existence de documents présentant cette offre aux clients - leurs modes de diffusion - la tenue d'un registre de retours des produits (cas d'une filière individuelle) - le registre des bordereaux de suivi des déchets (cas d'une filière individuelle)
Critère 17 - Management environnemental	Le fabricant doit démontrer que le produit est fabriqué et/ou assemblé sur un site conforme à la norme de management environnemental ISO 14001.	Le fabricant doit démontrer la conformité à la norme ISO 14001 du site qui assure la fabrication du produit.	L'auditeur s'assure que les audits de suivi sont réalisés selon le calendrier prévu et que les non-conformités éventuelles sont suivies et font l'objet d'actions correctives.
Critère 18 - Emballage / notice	L'emballage et la notice ainsi que les éléments permettant de caler le produit dans son emballage doivent contenir 70% minimum de matières recyclées et le complément en fibres vierges issues d'une forêt gérée durablement (label PEFC ou FSC ou équivalent). Ce critère ne s'applique pas aux encres.	Déclaration sur l'honneur.	Présentation à l'auditeur des moyens mis en œuvre pour satisfaire à ce critère.
Critère 19 - Optimisation du volume d'emballage	Le volume du parallélépipède dans lequel s'inscrit l'emballage devra être inférieur à 1,25 fois le volume du parallélépipède dans lequel s'inscrit le produit non emballé.	Démonstration du calcul.	Cette vérification est faite par mesure par l'auditeur.
Critère 20 - Aptitude à la fonction et sécurité des produits	Les produits doivent respecter les normes, guides et marques de qualité en vigueur applicables. Les produits objet de la demande de droit d'usage de la marque NF 413 doivent : - Avoir obtenu le droit d'usage de la marque NF015 ou, - Remplir des conditions de sécurité équivalentes à celles requises au titre de la marque NF015 tant sur le plan de l'admission que de la surveillance par une certification de type 5 reconnue par le LCIE. - Être conformes aux exigences du présent référentiel.	Respect des processus de certification en vigueur au sein de l'organisme certificateur.	Licences en cours de validité.

Critère 21 - Informations relatives à la consommation d'énergie	Le fabricant indique la consommation électrique du produit en Watts par une mention claire sur l'emballage du produit ou sur les documentations techniques et commerciales relatives au produit.	Le fabricant fournit à l'auditeur le modèle ou fac-similé de l'emballage, ainsi que le cas échéant, les documentations techniques et commerciales du produit.	L'auditeur vérifie la présence de ces informations sur les différents supports prévus.
Critère 22 - Mention associée à la marque NF Environnement	Le fabricant doit apposer de façon visible et lisible soit sur l'emballage, soit sur le produit, soit sur le produit et l'emballage la mention : <i>« Ce produit NF Environnement conjugue fiabilité, qualité, environnement, économie d'énergie et de maintenance »</i> Voir disposition du paragraphe 4.2 des présentes règles	Le fabricant fournit le modèle ou le fac-similé de l'emballage où sont apposées les mentions	Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.

2.4 Les exigences relatives à la qualité

2.4.1 Exigences générales

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière de qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes Règles de Certification.

Le fabricant doit établir un plan qualité, un document dans lequel il décrit comment ses produits sont fabriqués.

Dans une partie introductive, le plan qualité doit décrire les produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité », ainsi que les références commerciales, les différentes étapes de fabrication (synoptique de fabrication) et les contrôles réalisés lors des étapes de fabrication (plan de contrôle ou plan de surveillance).

Le plan qualité NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » doit décrire l'ensemble des exigences ci-dessous ou faire référence à celles-ci si le fabricant dispose d'un système de management de la qualité certifié ISO 9001 en vigueur.

2.4.2 Exigences relatives à la documentation

2.4.2.1 Maîtrise des documents

Les documents requis pour la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » doivent être maîtrisés. Ces documents doivent être listés dans le plan qualité.

2.4.2.2 Maîtrise des enregistrements

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences des Règles de Certification NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité ». Ces enregistrements doivent être listés dans le plan qualité.

2.4.3 Responsabilité de la direction et autorité

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au personnel impliqué dans la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité ».

2.4.4 Conception

Le fabricant doit prendre en compte les exigences des Règles de Certification NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » lors de la conception / modification des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT (le cas échéant).

2.4.5 Achats

2.4.5.1 Processus d'achat

Le fabricant doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées. Une liste des fournisseurs agréés et des matières premières agréées pour la fabrication des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » doit être conservée.

2.4.5.2 Vérification du produit acheté

Le fabricant doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

2.4.6 Production

2.4.6.1 Maîtrise de la production

Le fabricant doit fabriquer les produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » dans des conditions maîtrisées.

Ces conditions doivent comprendre, selon le cas,

- La disponibilité des informations décrivant les caractéristiques du produit éco labélisé ;
- La disponibilité des instructions de travail nécessaires ;
- L'utilisation des équipements appropriés ;

- La disponibilité et l'utilisation de dispositifs de surveillance et de mesure ;
- La mise en œuvre des activités de surveillance et de mesure ;
- La mise en œuvre d'activités de libération, de livraison et de prestation de service après livraison.

2.4.6.2 Identification et traçabilité

Le fabricant doit identifier le produit à l'aide de moyens adéquats tout au long de sa réalisation et conformément aux exigences de marquage des Règles de Certification NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité ».

2.4.6.3 Préservation du produit

Le fabricant doit préserver la conformité des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue.

2.4.7 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Les équipements de mesure utilisés pour la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » doivent être étalonnés et/ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons internationaux ou nationaux. Lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement.

2.4.8 Surveillance et mesures

2.4.8.1 Surveillance de la fabrication

Le fabricant doit utiliser des méthodes appropriées pour la surveillance de la fabrication des produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité ».

2.4.8.2 Surveillance et mesure du produit

Le fabricant doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives aux produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » sont satisfaites.

Ceci doit être effectué à des étapes appropriées de la fabrication du produit conformément aux dispositions planifiées (synoptique et plan de contrôle).

2.4.9 Maîtrise du produit non conforme

Le fabricant doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives aux produits concernés par la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle.

2.4.10 Amélioration – Action corrective

Le fabricant doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Des enregistrements des réclamations sur les produits certifiés et de leur traitement doivent être effectués et conservés par le fabricant.

Partie 3 - Obtenir la certification : les modalités d'admission

3.1 Constitution et dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles de Certification et notamment dans la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage C€).

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF ENVIRONNEMENT, avant l'obtention du droit d'usage de la marque, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande doit être présentée conformément aux conditions de la partie 7.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- L'instruction de la demande / la recevabilité du dossier,
- La mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- L'évaluation (audit du site de fabrication et conformité aux critères du paragraphe 2.3)
- La décision de certification

3.2 Instruction de la demande

A réception du dossier de demande, le LCIE réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- Toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- Les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences des Règles de Certification.

Le LCIE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LCIE organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc ...).

3.3 Modalités de contrôle : l'audit de l'unité de fabrication

3.3.1 Objectifs

L'audit a pour objectif de :

- S'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans les présentes Règles de Certification.
- Contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critères d'usage (critères de performance).

Le LCIE désigne un responsable d'audit afin de réaliser l'audit.

3.3.2 Déroulement de l'audit

La date d'audit, sur les différents sites concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur du LCIE. Le plan d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de son activité, l'organisme certificateur se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base des présentes Règles de Certification.

Dans le cas où la production n'est pas intégrée mais répartie sur plusieurs sites (délocalisation géographique ou sous-traitance de certaines parties du process), la répartition des audits sur les différents sites est définie lors de l'instruction du dossier par le responsable de certification en accord avec l'auditeur.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Les auditeurs peuvent, avec l'accord du demandeur, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit le libellé des écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

3.3.3 Présence d'observateurs

La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LCIE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par le LCIE préalablement à l'audit.

Le LCIE peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur.

3.3.4 Durée

La durée de l'audit est d'une journée sur site et d'une demi-journée pour la préparation de l'audit et la rédaction du rapport. La durée de l'audit peut être augmentée en fonction du dossier technique du demandeur (nombre de produits et sites à contrôler, éloignement des sites, langues étrangères).

3.4 Evaluation et décision

A l'issue de l'audit, et dans un délai d'une semaine, l'auditeur transmet au demandeur les éventuelles fiches de non-conformités.

Le demandeur dispose alors d'un mois pour présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

Il existe deux types d'écarts :

- La non-conformité majeure : non-satisfaction d'une exigence du référentiel (caractéristique certifiée ou disposition d'organisation, de suivi ou de pilotage) entraînant un risque avéré (c'est-à-dire fondé sur des éléments objectifs) de non-respect récurrent ou unique en cas de risque très important, d'une exigence relative au produit délivré.
- La non-conformité mineure : non-satisfaction partielle d'une exigence du référentiel (caractéristique certifiée ou disposition d'organisation, de suivi ou de pilotage), et n'entraînant pas de risque avéré (c'est-à-dire fondé sur des éléments objectifs) de non-respect, récurrent et complet, d'une exigence relative au produit délivré.

La certification ne peut pas être délivrée, étendue, maintenue ou renouvelée s'il reste une non-conformité majeure non levée. Un ensemble de non-conformités mineures non levées de l'audit en cours peut également amener à une décision défavorable. La certification peut être délivrée s'il subsiste des non-conformités mineures pour lesquelles les analyses et actions de traitement ont été jugées satisfaisantes par le LCIE dans la mesure où le différentiel subsistant constitue une tolérance aux Règles de Certification / référentiel.

Après réception des propositions d'actions du demandeur, l'auditeur émet un avis sur la pertinence de celles-ci et transmet le(s) rapport(s) d'audit complet(s) au LCIE dans un délai d'une semaine.

Le LCIE analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le LCIE peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place d'actions correctives).

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le LCIE prend l'une des décisions suivantes :

- Accord de certification
- Refus de certification

En cas de décision positive de certification, le LCIE mandaté par AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT, et le LCIE adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF ENVIRONNEMENT et/ou le courrier notifiant la décision.

Ce certificat sera émis pour une durée indéterminée. Sa validité dépendra du processus de surveillance (cf. Partie 5 des présentes Règles de Certification).

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une contestation, conformément aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du LCIE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 des présentes Règles de Certification.

Les informations relatives aux produits certifiés sont disponibles sur le site internet du LCIE. Elles comprennent notamment :

- L'identification du titulaire ;
- L'identification du produit ;
- Les présentes règles (référentiel) de certification ;
- La liste des caractéristiques certifiées essentielles ;

Le LCIE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

Partie 4 - Communiquer sur sa certification

4.1 Une communication encadrée

La communication du titulaire doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité. Le titulaire doit veiller tout particulièrement à indiquer le ou les produits faisant l'objet de la certification NF ENVIRONNEMENT et respecter toutes les indications de la charte graphique de la marque NF ENVIRONNEMENT en vigueur disponible auprès de l'organisme certificateur, sous peine de sanctions, conformément aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit. Il permet d'identifier et de valoriser un produit certifié NF ENVIRONNEMENT afin d'assurer une meilleure protection des utilisateurs et défendre les titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Lorsque le titulaire utilise la marque NF ENVIRONNEMENT, il s'engage à :

- Respecter le Code de la consommation qui dispose que :
 - « Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, sont portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :
 - 1° Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification ;
 - 2° La dénomination du référentiel de certification utilisé ;
 - 3° Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »
- Respecter la charte graphique de la marque NF ENVIRONNEMENT en vigueur, disponible auprès du LCIE – contact@lcie.fr.
- Utiliser une dénomination commerciale claire permettant d'éviter toute confusion entre un produit certifié NF Environnement et un produit non certifié ;
- Ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- Ne pas utiliser le logo d'AFNOR son accord préalable ;
- Ne pas utiliser le logo du LCIE ou de Bureau Veritas ;

En outre, le titulaire autorise l'organisme certificateur à intégrer sur son (ses) site(s) Internet un lien vers celui du titulaire.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF Environnement dans ses documents que pour distinguer les produits certifiés NF Environnement et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de la marque NF Environnement sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF Environnement pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement au LCIE tous les documents où il est fait état de la marque NF Environnement.

4.2 Le marquage NF Environnement

4.2.1 Marquage du produit certifié NF ENVIRONNEMENT

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le marquage NF ENVIRONNEMENT conformément aux modalités définies au paragraphe 4.2.1 et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.

Le logo de la marque NF Environnement ci-dessous doit être apposé conjointement avec le logo requis par les Règles de Certification NF APPAREILS ELECTRIQUES AUTONOMES DE SECURITE (AEAS) – NF 015 pour les produits ayant préalablement obtenu le droit d'usage de la marque NF PERFORMANCE SATI.

En cas d'impossibilité technique ne permettant pas la reproduction sur le produit certifié du logo NF conformément à sa charte graphique, la marque de certification NF doit y être apposée (ovale NF ENVIRONNEMENT ou lettres « NF ENVIRONNEMENT »).

Conformément aux exigences du Code de la Consommation, le logo NF Environnement ne doit être utilisé par le titulaire qu'en présence d'un bloc marque complet comprenant les éléments suivants :



BLOCS D'ÉCLAIRAGE DE SECURITÉ

4.2.2 Marquage de l'emballage du produit certifié NF ENVIRONNEMENT

Chaque emballage de produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le marquage NF ENVIRONNEMENT conformément aux modalités définies au paragraphe 4.2.2 et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ne permettant pas la reproduction sur l'emballage du produit certifié du logo NF conformément à sa charte graphique, la marque de certification NF doit y être apposée (ovale NF ENVIRONNEMENT ou lettres « NF ENVIRONNEMENT »). De plus, la dénomination des Règles de Certification et les modalités selon lesquelles elles peuvent être obtenues ou consultées doivent être reportées dans la présentation du produit ou tout autre support permettant de porter ces informations à la connaissance de l'utilisateur ou consommateur.

Conformément aux exigences du Code de la Consommation, le logo NF Environnement ne doit être utilisé par le titulaire qu'en présence d'un bloc marque complet comprenant les éléments suivants :



BLOCS D'ÉCLAIRAGE DE SECURITÉ NF 413

Le texte ci-dessous doit être apposé mais en décalage par rapport au logo ci-dessus

**Ce produit NF Environnement conjugue
fiabilité, qualité, environnement,
économie d'énergie et de maintenance**

**Les caractéristiques certifiées sont
disponibles auprès du LCIE : www.lcie.fr**

4.2.3 Autres dispositions de marquage

Le titulaire peut également mentionner les caractéristiques certifiées essentielles (sur le produit certifié, emballage du produit certifié, documentation, site internet), afin de rendre sa communication encore plus transparente pour les consommateurs et les utilisateurs et ainsi valoriser la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Les caractéristiques certifiées pouvant être mentionnées se limitent aux critères définis dans le paragraphe 2.3 des présentes Règles de Certification.

Il est fortement recommandé aux titulaires de la marque NF ENVIRONNEMENT d'apposer également le marquage et les caractéristiques certifiées sur les emballages et/ou sur les documents d'accompagnement des produits certifiés pour gagner en visibilité. Dans ce cas, le marquage doit permettre une identification claire du titulaire et du produit certifié.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française. Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

4.2.4 Conditions de démarquage

Toute suspension, retrait ou abandon du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence.

Il s'engage également à en informer sans délai l'organisme auprès duquel il aurait obtenu un agrément et/ou une autorisation et/ou une prise en compte de la certification.

Partie 5 - Faire vivre la certification : les modalités de surveillance

Une surveillance des produits certifiés est exercée par le LCIE dès l'accord du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Elle a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité des produits aux exigences des Règles de Certification.

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- Respecter les exigences définies dans la partie 2,
- Respecter les modalités de marquage décrites dans la partie 4,
- Mettre à jour son dossier de certification (voir partie 7),
- Informer systématiquement le LCIE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, le LCIE se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications, ...) qu'il estime nécessaire suite :

- À une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants...)
- À des réclamations, contestations, litiges, etc, ... dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF ENVIRONNEMENT.

5.1 Modalités de contrôle de la surveillance

La surveillance des produits certifiés NF ENVIRONNEMENT comprend :

- Un audit de l'unité de fabrication,
- Des prélèvements de produits lors de l'audit ou dans le commerce.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque et du marquage sur les produits, l'emballage et tout support de communication.

- Les modalités de surveillance sont fonction des décisions prises par suite des contrôles précédents,

5.1.1 Audits de surveillance

Les modalités d'audit de surveillance sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans le paragraphe 3.3 des présentes Règles de Certification.

La fréquence de l'audit de surveillance est d'une fois par an. Le fabricant est alors en surveillance normale.

En cas de non-conformités récurrentes identifiées lors des audits de surveillance ou des essais réalisés par prélèvement sur le marché, ou lors de l'audit, le fabricant peut passer en surveillance renforcée correspondant à deux audits par an.

5.1.2 Essais de contrôle par tierce partie

Des produits peuvent être prélevés par le LCIE, soit lors de l'audit (sur stock ou en fin de chaîne de fabrication), soit dans le commerce.

L'agent préleveur (auditeur ou toute autre personne habilitée par le LCIE) examine alors le marquage :

- Reproduction du logo NF ENVIRONNEMENT sur le produit certifié lorsque cela est possible, l'emballage et/ou les documents accompagnant le produit,
- Présence des informations obligatoires décrites dans les critères

Le produit prélevé est ensuite identifié, puis envoyé au LCIE.

L'envoi est réalisé, soit par le fabricant lui-même dans le cas d'un prélèvement sur site par l'auditeur, soit par le LCIE dans le cas d'un prélèvement dans le commerce.

Le LCIE définit chaque année un plan de contrôle des produits, comprenant des essais additionnels à effectuer sur les mêmes échantillons prélevés. La nature de ces essais est déterminée par le LCIE en fonction du produit prélevé et des résultats des essais précédents.

Les frais entraînés par ces essais de contrôles, prélèvement et envoi du produit au laboratoire, sont à la charge du fabricant.

Lorsque le rapport d'essai présente des résultats non conformes, les frais de contre-analyse sont facturés sur la base du coût réel.

5.2 Evaluation et décision

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3 (§ 3.4).

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, le LCIE peut décider :

- De maintenir la certification,
- De maintenir la certification avec avertissement (maintien conditionnel) et avec ou sans accroissement des contrôles,
- De prononcer la suspension de certification ou le retrait de la certification,
- D'effectuer des contrôles ou vérifications complémentaires avant de se prononcer.

En cas de décision de maintien de certification, le LCIE maintient le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

En cas de suspension ou retrait de la certification, le LCIE suspend ou retire le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le LCIE adresse au titulaire, un courrier notifiant la décision.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément aux présentes Règles de Certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF ENVIRONNEMENT et d'y faire référence pour toute nouvelle production. Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, le LCIE, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières (par exemple : autorisation d'écoulement des stocks, démarquage des produits en stock, rappel des produits, etc...)

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

5.3 Déclaration des modifications

La marque NF ENVIRONNEMENT est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques.

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque NF ENVIRONNEMENT doit être signalée, par écrit, au LCIE par le titulaire.

Le non-respect de cette obligation constaté par le LCIE, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Ces modifications peuvent concerner :

- Le titulaire,
- L'unité de fabrication,
- L'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- Le produit.

Dans les cas non prévus dans les parties 5.3.1 à 5.3.5, le LCIE détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le LCIE prend la décision adéquate.

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit au LCIE toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour tous les produits en bénéficiant cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

5.3.2 Modification concernant la (les) entités de production

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié NF ENVIRONNEMENT dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate du marquage NF ENVIRONNEMENT par le titulaire sur les produits transférés sous quelle que forme que ce soit.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au LCIE qui organisera une visite du nouveau lieu de production

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité du processus de <conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation

Le titulaire doit déclarer par écrit au LCIE toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la conception et/ou de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences des présentes Règles de Certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire...).

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF ENVIRONNEMENT entraîne une cessation immédiate du marquage NF ENVIRONNEMENT de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit. Le titulaire en informe le LCIE.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié NF ENVIRONNEMENT

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié NF ENVIRONNEMENT telle que définie dans la partie 2 ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite au LCIE.

Selon la modification déclarée, le LCIE détermine s'il s'agit d'une demande d'extension ou de maintien de la certification.

5.3.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire (d'une durée supérieure à 12 mois) de fabrication d'un produit certifié NF ENVIRONNEMENT ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT doit être déclaré par écrit au LCIE en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF ENVIRONNEMENT.

Dès réception du courrier du titulaire, le LCIE notifie au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks indiqué par le titulaire, qui a au préalable été approuvé par le LCIE ; le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés.

Partie 6 - Intervenants

Les organismes intervenant au cours de la procédure de délivrance du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT et de la surveillance des produits certifiés NF ENVIRONNEMENT sont précisés ci-après. Ces intervenants s'engagent à respecter les principes de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité.

6.1 AFNOR

AFNOR est propriétaire de la marque collective de certification NF ENVIRONNEMENT et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF ENVIRONNEMENT.

6.2 LCIE (Organisme Certificateur mandaté par AFNOR Certification)

Conformément aux Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

Laboratoire Central des Industries Electriques (LCIE)

33, avenue du Général Leclerc

B.P. 8

92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex

contact@lcie.fr

Le LCIE est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

6.3 Autre Type d'intervenant / Laboratoire, Organisme d'audit

Voir paragraphe 6.2

Partie 7 - Dossiers de certification

L'objet de cette partie est de donner au demandeur du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande.

7.1 Types de demandes

Une demande de droit d'usage pour un produit peut être de différents types :

- 1- Une première demande (ou demande d'admission) émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
- 2- Une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne un produit modifié ou un nouveau produit
- 3- Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF ENVIRONNEMENT destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

7.2 Présentation de la demande

La demande de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT doit être adressée au LCIE.

La lettre de demande dûment complétée et signée, accompagnée le cas échéant d'un devis, formalise la relation contractuelle. Elle engage le demandeur à respecter l'ensemble des exigences des Règles de Certification NF Environnement.

Quelle que soit sa durée, la relation contractuelle est régie par le droit français et soumise aux juridictions françaises en cas de litige.

Dans le cas où le demandeur est situé en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en Suisse, il désigne un mandataire dans l'EEE ou en Suisse qui cosigne la demande.

Le demandeur / titulaire établit un dossier de demande conformément au modèle-type de dossier défini pour chaque nature de demande. Les différentes pièces à fournir sont précisées dans le tableau ci-après (§ 7.3), selon les différentes natures de demande.

Le dossier de candidature / formulaire de demande est disponible auprès du LCIE.

7.3 Tableau récapitulatif des pièces à fournir

Pièces à fournir	Première demande	Demande d'Extension	Demande de Maintien
Dossier administratif			
Formulaire de demande (application form)	x	x	x
Dossier technique			
Plan qualité	x	x	x
Plan de contrôle	x	x	x
Plan produit	x	x	x
Fiche technique	x	x	x
Rapports d'essai	x	x	x
Projet de marquage	x	x	x
Documentation commerciale	x	x	x
Projet d'emballage	x	x	x
Eléments de preuve de conformité tes que définis au paragraphe 2.3 (critères)	x	x	x

Partie 8 - Régime financier

Annuellement, le régime financier pour la marque NF ENVIRONNEMENT comportant les montants et modalités de recouvrement des prestations afférentes à la gestion de la Marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité » est élaboré par le LCIE et communiqué aux titulaires/demandeurs de la Marque NF ENVIRONNEMENT « Blocs d'Eclairage de Sécurité ».

Ce régime financier précise les modalités et montants pour les prestations suivantes :

- Admission au droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT
 - Forfait d'établissement des Règles de Certification
 - Instruction des dossiers d'admission ;
 - Instruction des dossiers d'extension ;
 - Instruction des dossiers de maintien
- Audit d'admission, de surveillance, de contrôle
- Redevance annuelle de droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT
- Surveillance des produits

Partie 9 - Lexique

Accord du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Autorisation accordée par le LCIE mandaté par AFNOR Certification, et notifiée par le LCIE à un demandeur, d'apposer la marque NF ENVIRONNEMENT sur le produit pour lequel la certification a été effectuée.

Audit (Voir NF EN ISO 9001)

Partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans les Règles de Certification.

Avertissement

Décision de sanction (par exemple « maintien conditionnel »), notifiée par le LCIE, par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné, pendant lequel le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT n'est pas suspendu.

Demande d'admission (ou première demande)

Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF Environnement pour un produit ; il déclare connaître les présentes Règles de Certification et s'engage à le respecter. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Demande d'extension

Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT qu'il possède pour un produit dont les caractéristiques certifiées ont été modifiées ou pour un nouveau produit, ou pour un nouveau site.

Demande de maintien

Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.

Demandeur

Entité juridique demandant le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour son produit, et qui s'engage à respecter les présentes Règles de Certification.

Distributeur

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire et qui intervient ou non sur le produit pour en modifier la conformité aux exigences de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Dans le cas où un distributeur intervient techniquement sur le produit et souhaite conserver le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT pour ledit produit, il devient alors demandeur.

Instruction de la demande

Analyse d'un dossier fourni par le demandeur/titulaire, visant à vérifier s'il répond à tous les prérequis techniques et administratifs avant d'engager la phase d'évaluation.

Mandataire

Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E (Espace économique européen) ou en Suisse, qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire établi hors E.E.E ou Suisse et qui dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre.

Référentiel de certification / Règles de Certification

Un référentiel de certification de la marque NF ENVIRONNEMENT, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF ENVIRONNEMENT,
- du référentiel de certification / Règles de Certification de l'application NF ENVIRONNEMENT concernée, qui décrit les caractéristiques techniques et environnementales à respecter (normes et caractéristiques complémentaires éventuelles), ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques.

Retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Décision, notifiée par l'organisme certificateur, qui annule le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Décision, notifiée par l'organisme certificateur, qui annule provisoirement et pour une durée déterminée le droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage par le titulaire.

Titulaire

Entité juridique bénéficiant du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT.

**Annexes aux Règles de Certification de la marque NF
ENVIRONNEMENT – BLOCS D'ÉCLAIRAGE DE SECURITÉ**

ANNEXE 1

Indicateurs d'impact comme prévu par le Critère 5

Indicateur	Type d'indicateur	Valeurs maximales	Unité
Epuisement des ressources abiotiques – minéraux et métaux <i>Abiotic resource depletion - elements or resource depletion - metals and minerals</i>	Indicateur d'impact	Non défini / voir Note 1	kg SB eq.
Changement climatique total <i>Climate change</i>	Indicateur d'impact	Non défini / voir Note 1	kg CO2 eq.
Ecotoxicité de l'eau (eaux douces) <i>Freshwater ecotoxicity</i>	Indicateur d'impact	Non défini / voir Note 1	CTUe
Toxicité humaine, effets cancérigènes <i>Human toxicity, cancer effects</i>	Indicateur d'impact	Non défini / voir Note 1	CTUh
Eutrophisation eau douce <i>Freshwater eutrophication</i>	Indicateur d'impact	Non défini / voir Note 1	kg P eq.
Formation d'ozone photochimique <i>Photochemical ozone formation</i>	Indicateur d'impact	Non défini / voir Note 1	kg NMVOC eq.
Utilisation nette d'eau douce <i>Net use of freshwater</i>	Indicateur de flux	Non défini / voir Note 1	m ³
Déchets dangereux éliminés <i>Hazardous waste disposed of</i>	Indicateur de flux	Non défini / voir Note 1	kg
Déchets non-dangereux éliminés <i>Non-hazardous waste disposed of</i>	Indicateur de flux	Non défini / voir Note 1	kg
Matériaux destinés au recyclage <i>Materials for recycling</i>	Indicateur de flux	Non défini / voir Note 1	kg
Consommation totale d'énergie primaire <i>Total use of primary energy during the life cycle</i>	Indicateur de flux	Non défini / voir Note 1	MJ

Note 1:

A la date de rédaction des présentes règles de certification, les valeurs maximales relatives aux indicateurs portés au tableau ci-dessus ne sont pas définies.

Les exigences réglementaires applicables priment sur les présentes règles de certification.

Ainsi, pour chaque indicateur ci-dessus, les valeurs maximales qui pourraient être imposées par la réglementation applicable doivent être respectées, à tout instant, par les fabricants.

ANNEXE 2**Limitation de la surface des circuits imprimés comme prévu par le Critère 8**

Type d'appareil	Surface des circuits imprimés
BAES D'EVACUATION 45 lm, BAEH 8 lm	< 150 cm ²
BAES + BAEH 45 et 8 lm	
BAES Entre 45 et 150 lm inclus	< 200 cm ²
BAES antipanique ambiance, entre 150 et 800 lm inclus	< 275 cm ²
BAES antipanique ambiance, entre 800 et 1000 lm inclus	< 300 cm ²
BAES antipanique ambiance > 1000 lm (y compris circuits imprimés des phares)	< 350 cm ²

ANNEXE 3

Réduction de la masse des batteries comme prévu par le Critère 9

Type d'appareil	Masse totale des batteries	
	Durée de vie prévisionnelle : 5 ans	Durée de vie prévisionnelle : 10 ans
BAES d'évacuation 45 lm, BAEH 8 lm	≤ 70 g	≤ 140 g
BAES + BAEH 45 et 8 lm	≤ 140 g	≤ 280 g
BAES entre 45 et 150 lm inclus	≤ 140 g	≤ 280 g
BAES antipanique ambiance entre 150 et 400 lm inclus	≤ 310 g	≤ 600 g
BAES antipanique ambiance entre 400 et 1000 lm inclus	≤ 450 g	≤ 900 g
BAES antipanique ambiance entre 1000 et 2000 lm inclus	≤ 600 g	≤ 1200 g
BAES antipanique ambiance entre 2000 et 3000 lm inclus	≤ 800 g	≤ 1600 g
BAES antipanique ambiance > 3000 lm	≤ 1100 g puis 300 g par tranche de 1000 lm au-delà de 3000 lm	≤ 2000 g